COMMUNE D'ORAISON
EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
SEANCE ORDINAIRE DU 16 SEPTEMBRE 2024

Le Conseil Municipal légalement convoqué, s'est réuni le 16 Septembre 2024 à 19h00, dans la salle du conseil municipal, sous la présidence de Monsieur Benoît Gauvan, Maire d'Oraison.

Nombre de Conseillers	
En exercice :	29
Présents :	19
Pouvoirs :	10
Suffrages exprimés :	29
Date de la convocation :	04/09/2024

Etaient présents : Tous les membres en exercice sauf :
M. Thierry Sedneff, pouvoir à M. Vincent Allevard
M. Roberto Figaroli, pouvoir à M. le Maire
Mme Michèle Saez, pouvoir à Mme Marie-Thérèse Martinon
M. Dominique Colleaux, pouvoir à M. Pascal Forget
M. Frédéric Amaral, pouvoir à M. François Imbert
Mme Angélique Bonnafoux, pouvoir à Mme Catherine Bolea
M. Julien Gozzi, pouvoir à Mme Emilie Negro
Mme Eva Teichmann, pouvoir à Mme Valérie Brennus
Mme Isabel Gamba, pouvoir à Mme Laurence Leplatre
Mme Carole Bouclier, pouvoir à M. Olivier Laurent

Secrétaire de Séance : M. Bruno Chesnel

DCM 65/2024

OBJET : EXONÉRATION DE TAXE FONCIERE SUR LES PROPRIETES BATIES EN FAVEUR DES IMMEUBLES SITUÉS DANS UNE ZONE FRANCE RURALITÉS REVITALISATION RATTACHÉS À UN ÉTABLISSEMENT REMPLISSANT LES CONDITIONS REQUISES POUR BÉNÉFICIER DE L'EXONÉRATION DE COTISATION FONCIÈRE DES ENTREPRISES PRÉVUE À L'ARTICLE 1466 G DU CODE GENERAL DES IMPOTS

Vu l'article 1383 K du Code général des impôts ;

Vu l'article 1466 G du Code général des impôts ;

Considérant que les communes et établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre peuvent, par une délibération prise dans les conditions prévues au I de l'article 1639 A bis, exonérer de taxe foncière sur les propriétés bâties les immeubles situés dans les zones France Ruralités Revitalisation (FRR) mentionnées aux II et III de l'article 44 quindecies A ;

Considérant que ladite exonération s'applique aux immeubles rattachés à un établissement remplissant les conditions pour bénéficier de l'exonération de CFE, prévue à l'article 1466 G, dans les mêmes proportions et pendant la même durée ;

Considérant que l'ensemble des Communes de DLVAgglo situées dans le département des Alpes-de-Haute-Provence ont intégré le zonage France Ruralités Revitalisation mentionné aux II et III de l'article 44 du CGI ;

Considérant que les communes et les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre inclus dans ce périmètre peuvent, par une délibération prise dans les conditions prévues au I de l'article 1639 A bis, exonérer de cotisation foncière des entreprises les établissements exerçant une activité industrielle, commerciale ou artisanale ou professionnelle non commerciale créés par les entreprises qui bénéficient de l'exonération prévue à l'article 44 quindecies A du CGI ;

Considérant que l'exonération de la taxe foncière sur les propriétés bâties (TFB) s'applique à compter du 1er janvier de l'année qui suit celle au cours de laquelle est intervenu le rattachement à un établissement remplissant les conditions requises, et cesse de s'appliquer à compter du 1er janvier de l'année suivant celle où les immeubles ne sont plus affectés à une activité répondant aux conditions des exonérations prévues à l'article 1466 G ;

Considérant que l'exonération de TFB s'applique pendant 5 ans aux immeubles situés dans une zone FRR mentionnée aux II et III de l'article 44 quindecies A du CGI, qui bénéficient ensuite, pendant 3 ans, d'un abattement dégressif de 75 % la première année, 50 % la deuxième année et 25 % la troisième année ;

Considérant que les exonérations de TFPB et de CFE prévues aux articles 1383 K et 1466 G ne s'appliquent qu'aux immeubles et aux établissements exploités ou occupés par une entreprise bénéficiant de l'exonération d'impôt sur le revenu (IR) ou d'impôt sur les sociétés (IS) prévue à l'article 44 quindecies A, dont les conditions, en zone FRR, sont les suivantes :

- être créée ou reprise entre le 1er juillet 2024 et le 31 décembre 2029 ;

- être une très petite entreprise (moins de 11 salariés) pour les créations et reprises d'entreprises

- exercer une activité industrielle, commerciale, artisanale ou professionnelle non commerciale (libérale) ;

Considérant que le bénéfice individuel de cette exonération reste soumis à obligations déclaratives telles que prévues à article 1477 du CGI ;

Considérant que les collectivités souhaitant instaurer cette exonération en vue de son application dès le 1er janvier 2025 au profit des établissements créés entre le 1er juillet 2024 et le 31 décembre 2024 doivent délibérer en ce sens avant le 18 septembre 2024 inclus ;

LE CONSEIL MUNICIPAL
APRES EN AVOIR DELIBERE,
A L'UNANIMITE

- **DECIDE** d'instaurer l'exonération de taxe foncière sur les propriétés bâties en faveur des immeubles situés dans les zones France Ruralités Revitalisation et France Ruralités Revitalisation « plus » mentionnées aux II et III de l'article 44 quindecies A du code général des impôts et rattachés à un établissement remplissant les conditions pour bénéficier de l'exonération de cotisation foncière des entreprises prévue à l'article 1466 G du code général des impôts.

- **CHARGE** M. le Maire de notifier cette décision aux services préfectoraux.

Ainsi fait et délibéré, les jour mois et an que ci-dessus.
Pour Copie Certifiée Conforme.

Le Maire,

Benoît GAUVAN

Acte publié, Affiché et Notifié le :	18/09/2024

La présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Marseille ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre.
Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée à ce même tribunal administratif dans un délai de deux mois.